



ex GATTUSO BOURGET MAZZONE

1010 Sherbrooke ouest
Suite/Bureau 2200
Montréal, Québec H3A 2R7

Telephone: 514-284-2322
Fax: 514-284-3483
www.gattusogbm.com

Me Serena Trifiro
Extension / poste 210
Email: strifiro@gattusogbm.com

Montréal, le 2 avril 2020

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Demande relative au programme GDP Affaires
Dossier R-4041-2018
Commentaires de l'ACEFQ suite à la lettre B-0061
Notre Dossier : 5337-002**

Chère consœur,

Par la présente, L'ACEF de Québec (ACEFQ) donne suite à la correspondance de la Régie du 11 mars 2020 (A-0048) dans laquelle elle demande aux intervenants de lui transmettre, au plus tard le jeudi 2 avril 2020 à 16 h :

- leurs commentaires sur la correspondance du Distributeur du 26 février 2020 (B-0061);et
- leur proposition de classement pour les ordonnances émises dans la décision D-2019-164, et plus particulièrement, quant à chacun des points sur lesquels le Distributeur devait soumettre une preuve le 27 février 2020.

Position du Distributeur (B-0061) du 26 février 2020

Dans sa correspondance du 26 février 2020, le Distributeur indique son refus de donner suite aux

ordonnances émises dans la décision D-2019-164 de la Régie selon les modalités prévues et dans les délais prescrits. Au soutien de ce refus, il invoque l'adoption par l'Assemblée nationale, le 8 décembre 2019, de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q. 2019, c. 27 (la « Loi sur la simplification »).

En introduction de sa correspondance du 26 février 2020, le Distributeur ne fait mention que très partiellement des ordonnances rendues par la Régie dans sa décision D-2019-164. Ces ordonnances sont formulées aux paragraphes 200, 202 et 203, 268, 270 et 272, 283 et 285, 288 ainsi que 292 de ladite décision. Toutes ces ordonnances sont réitérées dans le Dispositif de la décision, p. 81-82, paragraphe 302. Nous aborderons cette question plus en détail dans la deuxième section de la présente lettre.

Le Distributeur fait essentiellement valoir que, compte tenu des dispositions de la *Loi sur la simplification*, les tarifs en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 sont ceux fixés par des décisions antérieures, spécifiquement identifiées, et que, à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 1^{er} avril 2025, les tarifs applicables seront ceux prévus à la nouvelle Annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, la Régie n'étant susceptible de modifier ces tarifs pendant cette période qu'en vertu d'une demande du gouvernement du Québec signifiée par décret.

Le Distributeur affirme que « *le Programme est toujours en vigueur* » et que « *la décision D-2019-164 ne met pas fin à celui-ci* » (B-0061, page 2). Il mentionne les ordonnances de sauvegarde rendues par les décisions D-2018-113 et D-2019-092 et fait part de son intention de faire évoluer le Programme au cours des prochaines années pour atteindre la contribution en puissance annoncée dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2020-2029 (R-4110-2019).

En conclusion, considérant que « *ce ne sera qu'en 2025 que la Régie sera appelée à déterminer le revenu requis et modifier les tarifs auxquels l'électricité est distribuée* », le Distributeur soutient que « *la demande de la Régie relative à une proposition de nouvelle option tarifaire ne peut qu'être classée dans la catégorie des suivis « prématurés* ». » (B-0061, page 3). Pour ce qui est des éléments relatifs aux coûts du Programme en lien avec l'établissement du revenu requis pour l'année tarifaire 2020-2021, le Distributeur soutient qu'ils devraient être classés dans la catégorie des suivis « caducs ».

Rappel des décisions de la Régie

Dans sa décision D-2018-025 du 7 mars 2018, la Régie soulève diverses préoccupations concernant le Programme GDP Affaires lancé en avril 2016. Elle mentionne notamment que les besoins en puissance ont été repoussés de quelques années depuis le lancement du Programme, elle s'interroge sur la détermination du statut juridique du Programme et elle estime qu'elle ne peut statuer sur la rentabilité du Programme en l'absence d'études économiques¹.

La Régie décide donc de plafonner la contribution en puissance du Programme pour l'hiver 2017-2018 et de réduire le budget accordé à titre d'aides financières pour l'année témoin 2018 par rapport au montant demandé. Elle ordonne la comptabilisation des dépenses du Programme dans un CÉR et ordonne le dépôt d'un dossier distinct sur le Programme GDP Affaires afin de :

¹ D-2018-025, R-4011-2017, 2020 03 07, par. 263, 264 et 266.

- déterminer sa rentabilité; et
- clarifier sa nature juridique.²

Dans sa décision D-2018-113 du 22 août 2018, la Régie rend une ordonnance de sauvegarde afin d'assurer la poursuite du Programme pour l'hiver 2018-2019 « en attendant la décision finale » dans le présent dossier. La Régie réitère que l'évaluation de la rentabilité du Programme « *est essentielle* » mais tient compte du fait que les délais liés à cette évaluation « constituent un obstacle » dans la planification des approvisionnements du Distributeur pour l'hiver 2018-2019. La Régie limite cependant le nombre de participants pour l'hiver 2018-2019 aux participants qui étaient déjà admissibles à l'hiver 2017-2018, limite la contribution en puissance du Programme, ordonne des modifications au Guide du Participant et accorde un montant maximal de 20,1 M\$ pour inclusion au revenu requis de l'année tarifaire 2019-2020.³
(nous soulignons)

Dans sa décision D-2019-092 du 1^{er} août 2019, la Régie prolonge, pour l'hiver 2019-2020, l'ordonnance de sauvegarde rendue dans la décision D-2018-113, retire les restrictions relatives au nombre de participants et aux montants dépensés, et ordonne au Distributeur de déposer lors de son prochain dossier tarifaire un suivi des sommes dépensées pour inclusion dans son revenu requis de 2020-2021.⁴
(nous soulignons)

Enfin, dans sa décision D-2019-164 du 4 décembre 2019, la Régie conclut que le Programme constitue une offre tarifaire de nature optionnelle. La Régie crée conséquemment une phase 2 du présent dossier et ordonne au Distributeur de déposer pour examen une proposition de « nouvelle option tarifaire basée sur les caractéristiques du Programme reconnues par la présente décision. »⁵
(nous soulignons)

Quant à la rentabilité du Programme, la Régie conclut que le Programme causerait une pression à la hausse sur les tarifs et qu'il y aurait lieu d'optimiser la valeur de l'appui financier du Programme pour en assurer la neutralité tarifaire. Par conséquent, la Régie ordonne au Distributeur de déposer, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, une nouvelle proposition d'appui financier.⁶

Position de l'ACEF de Québec (ACEFO)

Par sa décision D-2019-164, la Régie a clarifié le statut juridique du Programme et a conclu à sa non-rentabilité tel que soumis. Elle a donc ordonné le dépôt d'une proposition d'option tarifaire comportant notamment un recalibrage de l'aide financière.

La Régie n'a pas approuvé le Programme tel que soumis. Au-delà de l'hiver 2019-2020, couvert par le prolongement de l'ordonnance de sauvegarde, le Programme GDP Affaires tel que soumis ne peut donc plus être en vigueur.

² *Ibid*, par. 267, 268 et 269.

³ D-2018-113, R-4041-2018, 2018 08 22, par. 38, 44, 50, 62, 63 et 71.

⁴ D-2019-092, R-4041-2018, 2019 08 01, par. 37.

⁵ D-2019-164, R-4041-2018, 2019 12 02, par. 200 et 202.

⁶ *Ibid*, par. 226, 229, 268 et 272.

Le Distributeur ne s'est pas prévalu, dans les délais prescrits, de son droit d'appel de la décision D-2019-164 et n'a signifié aucune intention à cet égard.

Considérant que la décision D-2019-164 a force exécutoire, et compte tenu des dispositions de la *Loi sur la simplification*, l'ACEFQ soumet que le Distributeur doit soumettre une proposition d'option tarifaire s'il veut que le Programme puisse se poursuivre au-delà du 1^{er} avril 2020. Le dépôt de cette proposition doit respecter maintenant les modalités prévues à la *Loi sur la simplification*, c'est-à-dire, être précédé d'une demande adressée au ministre des Ressources naturelles par Hydro-Québec et de l'adoption d'un décret par le Gouvernement.

En l'absence d'approbation du Programme dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, l'ACEFQ soumet que ce Programme cesse d'exister à compter du 1^{er} avril 2020. Le Distributeur ne peut pas promouvoir et déployer de son propre gré un Programme qui n'aurait pas été approuvé par la Régie au-delà de la période couverte par la plus récente ordonnance de sauvegarde, de nature provisoire, soit l'hiver 2019-2020. L'ACEFQ demande à la Régie d'énoncer clairement et fermement cette conclusion dans la décision qu'elle sera appelée à rendre.

Dans ces circonstances (en absence d'approbation du Programme), et quelle que soit la façon dont le Distributeur désire faire évoluer le Programme d'ici 2025, les coûts additionnels qu'il engagerait après le 31 mars 2020 ne sauraient être reconnus, que ce soit en vertu des dispositions de la LRÉ ou en vertu de la *Loi sur la simplification*, ni pour fixer les tarifs prospectivement, ni pour récupérer ces dépenses de façon rétroactive, puisque:

- il ne s'agit plus d'un Programme dûment approuvé par la Régie;
- il a été clairement établi que, d'ici 2025, le Distributeur aurait à composer avec les revenus indexés à l'inflation et à assumer ses risques;
- aucune dépense additionnelle n'ayant été autorisée au-delà de l'hiver 2019-2020, aucune somme additionnelle dépensée au-delà du 31 mars 2020 ne pourrait être comptabilisée dans le CER.

La prétention du Distributeur à l'effet qu'il pourrait inclure dans ses revenus requis, au-delà du 31 mars 2020, les dépenses reliées à un Programme qui n'a pas été approuvé par la Régie défie toute logique, en contradiction avec les dispositions de la LRÉ et de la *Loi sur la simplification*.

Clarifier l'usage et les modalités de disposition du CÉR

Le CÉR relatif au Programme GDP Affaires a été créé suite à la décision D-2018-025 :

« [268] La Régie ordonne également au Distributeur de comptabiliser de manière distincte les sommes du programme « GDP Affaires » et de les mettre dans un CER. Ce compte devrait contenir toutes les sommes liées au programme « GDP Affaires », incluant les charges d'exploitation. »

L'ACEFQ soumet cependant que l'existence du CÉR créé suite à cette ordonnance de la Régie

n'implique pas que le Distributeur puisse y comptabiliser les dépenses relatives au Programme, à sa discrétion, sans limitation des sommes engagées ou sans limitation dans le temps.

Dès l'hiver 2017-2018, la Régie a limité les sommes qu'elle autorisait le Distributeur à dépenser dans le cadre du Programme GDP Affaires⁷. Pour l'hiver 2018-2019, la Régie a encore imposé certaines limites, notamment pour éviter que de nouveaux participants ne puissent pas récupérer les sommes investies pour pouvoir participer au Programme advenant que la Régie n'approuve pas le Programme au terme de son examen⁸.

(nous soulignons)

Enfin, lorsqu'elle a prolongé l'ordonnance de sauvegarde pour l'hiver 2019-2020, la Régie a pris soin d'ordonner au Distributeur :

« [26] Elle ordonne au Distributeur d'aviser tous les nouveaux participants, lors de leur inscription au Programme, que ce dernier est en cours d'examen et qu'il pourrait être modifié. »⁹

(nous soulignons)

Il ressort donc clairement des décisions rendues précédemment par la Régie :

- 1) que la participation au Programme était d'abord limitée, notamment pour éviter que des participants n'engagent inutilement des investissements pour y participer advenant que le Programme ne soit pas approuvé au terme de son examen;
- 2) que la poursuite du Programme selon ses modalités existantes n'était approuvée que provisoirement et uniquement pour la période indiquée dans les ordonnances de sauvegarde.

Quant à l'ordonnance relative¹⁰ à la mise à jour des coûts du Programme, selon la logique mise de l'avant par le Distributeur, l'inclusion de quelque coûts additionnels dans les revenus requis de l'année tarifaire 2020-2021 ne peut être approuvée par la Régie depuis l'adoption de la *Loi sur la simplification* puisque la Régie n'a plus le pouvoir ni de déterminer les revenus requis, ni de fixer les tarifs au-delà du 31 mars 2020.

L'ACEFQ considère au contraire que la mise à jour des dépenses cumulées dans le CÉR du Programme demeure nécessaire puisque ces dépenses ont été autorisées jusqu'à la fin de l'hiver 2019-2020 et que leur approbation est requise pour qu'elles soient reconnues et incluses éventuellement dans le revenu requis, bien que la disposition des sommes cumulées dans le CÉR ne puisse se faire qu'en 2025-2026 en vertu de la *Loi sur la simplification*. L'ACEFQ demande donc à la Régie d'ordonner que cette mise à jour soit déposée dans le cadre du présent dossier et de clarifier les modalités de disposition éventuelle des sommes cumulées dans le CÉR.

7 D-2018-025, par. 268.

8 D-2018-113, par 50.

9 D-2019-092, par. 26.

10 D-2019-092, par. 27.

Le « classement » des ordonnances

Compte tenu de ce qui précède, l'ACEFQ conclut que le Programme ne peut pas exister, ni se poursuivre au-delà du 31 mars 2020 sans avoir été approuvé par la Régie. Puisque son approbation est requise dans le cadre du présent dossier, en conformité au statut juridique et aux caractéristiques établis dans la décision D-2019-164, le Distributeur doit faire rapport au ministre des Ressources naturelles et déposer une demande suite à l'adoption d'un décret par le Gouvernement, comme le prévoit la *Loi sur la simplification*.

Dans ces circonstances, puisque l'existence même du Programme à partir du 1^{er} avril 2020 doit être approuvée par une décision de la Régie, l'ACEFQ soumet qu'il serait inopportun et inutile de suggérer tout autre « classement » des ordonnances rendues par la Régie dans sa décision D-2019-164.

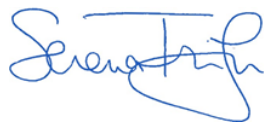
Concernant l'ordonnance de la Régie relative à une proposition de nouvelle option tarifaire, si le sens et la portée de cette ordonnance étaient ceux que prétend le Distributeur et qu'elle devait conséquemment être considérée prématurée, il n'y aurait tout simplement aucun Programme approuvé en vigueur, à tout le moins d'ici 2025.

Quant à la position du Distributeur à l'effet que « *les éléments relatifs aux coûts du Programme en lien avec l'établissement du revenu requis pour l'année tarifaire 2020-2021 devraient quant à eux être classés dans la catégorie « caducs »* » (B-0061, page 3), l'ACEFQ soumet que, au contraire, la mise à jour des coûts du Programme comptabilisés dans le CÉR demeure nécessaire même si la disposition du solde de ce CÉR ne devait se faire que lors de l'établissement du revenu requis de 2025-2026.

Enfin, si le Distributeur ne soumet pas son Programme GDP Affaires pour approbation en conformité aux ordonnances énoncées dans la décision D-2019-164, il pourra le soumettre en 2025 et demander l'inclusion dans son revenu requis de ses dépenses prévues pour l'hiver 2025-2026, étant entendu que le Programme n'aura aucun statut juridique d'ici là et qu'aucune dépense engagée à partir du 1^{er} avril 2020 jusqu'à l'hiver 2025-2026 (le cas échéant) ne pourra être reconnue ultérieurement pour inclusion dans le revenu requis.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

GATTUSO BOURGET MAZZONE S.E.N.C.



Me SERENA TRIFIRO

ST/dc